

## CHARTE de l'étudiant.e entrant.e en stage clinique d'observation non rémunéré dans les hôpitaux universitaires de l'Université de Paris

L'externat est une période importante dans le cursus de l'étudiant.e en médecine. L'acclimatation au sein des services hospitaliers est essentielle afin de comprendre et d'appréhender les rouages de ce qui sera primordial dans la suite du cursus. L'UFR de Médecine d'Université de Paris vous accueille en stages cliniques d'observation au sein des hôpitaux universitaires d'Université de Paris vous permettant une immersion dans le monde hospitalier français.

Le statut d'étudiant.e effectuant un stage clinique d'observation en France donne des droits et des devoirs. Cette charte a pour but de rappeler les règles fondamentales qui prévalent dans notre faculté et ce, aux différentes étapes de votre stage.

### 1. – AVANT VOTRE ARRIVEE

L'étudiant.e s'engage à fournir toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier pour son VISA ainsi que pour son stage clinique d'observation (pièces nécessaires pour les Bureaux du Personnel Médical des hôpitaux).

L'étudiant.e se doit de vérifier la validité et la conformité de ses pièces d'identité ainsi que la mise à jour de ses vaccins. Pour les vaccins, il/elle doit faire signer et tamponner par son université l'attestation de vaccination jointe à la présente charte (annexe 1), accompagnée de la photocopie de son carnet de vaccination.

L'étudiant.e doit s'assurer avant son départ d'avoir les documents suivants en main le jour de son arrivée en France :

- 1/ La copie de la carte d'identité ou du passeport valide
- 2/ Une photo d'identité (NB : La photo accompagnant le dossier de candidature doit se conformer aux impératifs précisés ci-dessous tels que ne pas afficher de manifestation religieuse évidente)
- 3/ L'attestation de prise en charge Assurance Maladie, frais d'hospitalisation et accident
- 4/ L'assurance individuelle de rapatriement, l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- 5/ La convention de stage
- 6/ L'attestation de vaccination accompagnée de la copie du carnet de vaccination
- 7/ La présente Charte de l'étudiant.e signée

### 2. – PENDANT VOTRE MOBILITE

Lors de son stage, l'étudiant.e s'engage à respecter le service de l'hôpital où il/elle a été affecté.e avant son départ. **Aucun changement sur place n'est possible.**

Lorsque vous arriverez le 1<sup>er</sup> jour à l'hôpital dans lequel vous êtes affecté.e, il vous faudra passer au bureau du personnel médical de l'établissement afin de remplir votre dossier administratif (munissez-vous des pièces énumérées ci-dessus)

**Tenue vestimentaire**

Le Bureau du personnel, selon l'établissement, vous fournira alors un bon de blouse que vous déposerez à la régie avec une caution à régler par chèque, espèces ou carte bleue selon l'établissement - cette caution vous sera restituée à la fin de votre stage.

**Repas à l'hôpital**

Les hôpitaux disposent tous d'un restaurant où il est possible de déjeuner. Le Bureau du personnel vous donnera toutes informations à ce sujet. N'hésitez pas à leur poser des questions notamment sur l'existence de restaurants universitaires CROUS.

**Gardes et congés**

Pour ce qui concerne les gardes et les congés, vous devez vous adresser directement à l'équipe médicale. Pour rappel, s'agissant d'un stage d'observation, les gardes et stages effectués ne sont pas rémunérés.

La présence de l'étudiant-e en stage est obligatoire. Les horaires sont ceux donnés par le/la chef-fe du service où l'étudiant-e est affecté-e (et sont les mêmes que ceux des autres étudiant-e-s en stage). Aucune absence ou retard ne sera toléré sans justificatif (à fournir le jour même au/à la chef-fe de service).

Lors de son stage, l'étudiant-e s'engage à respecter la loi française ainsi que le règlement intérieur du centre hospitalier, où il/elle a été affecté-e.

En accord avec la Circulaire DHOS/G no 2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé, **les signes d'appartenance religieuse, quelle qu'en soit la nature, ne sont pas autorisés au sein des hôpitaux** (cf Charte de la laïcité dans les services publics). Lorsque les étudiant-es sont à l'hôpital, leur devoir de stricte neutralité religieuse s'impose. Il ne leur est donc pas permis de porter des signes religieux évidents. Il n'est pas possible pour une étudiante de porter un foulard ou voile lors de son exercice à l'hôpital. Le règlement intérieur des hôpitaux, rappelé par le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris stipule très clairement qu'aucun « artifice » ne peut venir se substituer au port du voile : la couverture de la chevelure par une « charlotte » de bloc opératoire n'est donc pas autorisée en dehors des endroits où cette charlotte est requise pour raisons d'hygiène. Les photos officielles d'identités ne peuvent être acceptées si elles s'accompagnent d'une manifestation religieuse évidente, dont le fait de cacher sa chevelure.

Il est impératif que l'étudiant-e présente son carnet de stage et sa fiche d'évaluation à son/sa responsable au minimum une semaine avant la fin de son stage. L'étudiant-e en est le/la seul-e responsable. Si celui-ci n'est pas complété par le/la chef-fe de service, le Bureau des Relations Internationales de l'UFR de Médecine de l'Université de Paris n'interviendra pas sur ce point.

**L'étudiant-e s'engage à respecter tous les points mentionnés ci-dessus. En cas de manquement et/ou non-respect des règles énoncées, l'étudiant-e pourra faire l'objet d'un rapatriement immédiat vers son établissement d'origine.**

Nom :

Signature de l'étudiant-e précédée de la mention

Prénom :

« Lu et approuvé »

# CHARTRE de la laïcité

## DANS LES SERVICES PUBLICS

**La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.**

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

### des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifest ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

**La liberté de conscience est garantie aux agents publics**. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

### des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.